

RÈGLEMENT (CEE) N° 1582/81 DE LA COMMISSION

du 12 juin 1981

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du
18 mai 1972, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié
en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1116/81 ⁽²⁾,
et notamment son article 30 paragraphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 30 du règlement
(CEE) n° 1035/72, dans la mesure nécessaire pour per-
mettre une exportation économiquement importante,
la différence entre les prix dans le commerce interna-
tional des produits visés audit article et les prix de ces
produits dans la Communauté peut être couverte par
une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement
(CEE) n° 2518/69 du Conseil, du 9 décembre 1969,
établissant, dans le secteur des fruits et légumes, les
règles générales relatives à l'octroi des restitutions à
l'exportation et aux critères de fixation de leur mon-
tant ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2455/72 ⁽⁴⁾,
les restitutions doivent être fixées en prenant en consi-
dération la situation ou les perspectives d'évolution,
d'une part, des prix des fruits et légumes sur le mar-
ché de la Communauté et des disponibilités et, d'autre
part, des prix pratiqués dans le commerce interna-
tional ; qu'il doit également être tenu compte des frais
visés audit article sous b), ainsi que de l'aspect écono-
mique des exportations envisagées ;

considérant que, conformément à l'article 3 du règle-
ment (CEE) n° 2518/69, les prix sur le marché de la
Communauté sont établis compte tenu des prix qui se
révèlent les plus favorables en vue de l'exportation ;
que les prix dans le commerce international doivent
être établis compte tenu des cours et prix visés au pa-
ragraphe 2 dudit article ;

considérant que la situation dans le commerce interna-
tional ou les exigences spécifiques de certains marchés
peuvent rendre nécessaire la différenciation de la resti-
tution, pour un produit déterminé, suivant la destina-
tion de ce produit ;

considérant que les oranges douces, fraîches, les ci-
trons frais, les pommes et les pêches des catégories

Extra, I et II des normes communes de qualité, les rai-
sins de serre et de plein champ des catégories Extra et
I, les amandes et les noisettes décortiquées ainsi que
les noix en coque peuvent actuellement faire l'objet
d'exportations économiquement importantes ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime des restitutions, il convient de rete-
nir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé
sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion
basé sur la moyenne arithmétique des cours de
change au comptant de chacune de ces monnaies,
constaté pendant une période déterminée, par rap-
port aux monnaies de la Communauté visées au
tiret précédent ;

considérant que, en raison de la différence de prix à la
production des pêches en Grèce et dans les autres
États membres, il y a lieu de tenir compte, conformé-
ment aux dispositions du règlement (CEE)
n° 10/81 ⁽⁵⁾, de cette différence en vue du calcul des
restitutions à l'exportation pour ce produit ; que l'ap-
plication des critères visés ci-dessus conduit à fixer à
zéro la restitution applicable en Grèce ;

considérant que l'application des modalités rappelées
ci-dessus à la situation actuelle du marché ou à ses
perspectives d'évolution, et notamment aux cours et
prix des fruits et légumes dans la Communauté et
dans le commerce international, conduit à fixer les res-
titutions conformément à l'annexe du présent règle-
ment ;

considérant que les obligations résultant des disposi-
tions de l'article 10 paragraphe 1 sous b) du règlement
(CEE) n° 2730/79 de la Commission, du 29 novembre
1979, portant modalités communes d'application du
régime des restitutions à l'exportation pour les pro-
duits agricoles ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 3476/80 ⁽⁷⁾, peuvent être assouplies
dans le cas d'exportation vers les pays tiers non euro-
péens ; qu'il s'avère possible, dans ce cas, de rendre
applicables les dispositions de l'article 23 paragraphe
1 sous c) du règlement (CEE) n° 2730/79 ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du comité de gestion des
fruits et légumes,

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 118 du 30. 4. 1981, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 17.

⁽⁴⁾ JO n° L 266 du 25. 11. 1972, p. 7.

⁽⁵⁾ JO n° L 1 du 1. 1. 1981, p. 17.

⁽⁶⁾ JO n° L 317 du 12. 12. 1979, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 363 du 31. 12. 1980, p. 71.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes sont fixées aux montants repris à l'annexe.
2. Les dispositions de l'article 10 paragraphe 1 sous b) et de l'article 23 paragraphe 1 sous c) du règlement

(CEE) n° 2730/79 sont applicables aux exportations des oranges douces, des citrons, des raisins de table en plein champ, des noix en coque, des noisettes sans coque et des pommes définis à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 juin 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juin 1981.

Par la Commission

Le président

Gaston THORN

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 juin 1981, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes

(en Écus/100 kg net)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
ex 08.02 A I	Oranges douces, fraîches :	
	— des variétés Biondo comune et Sanguigno comune, des catégories Extra, I et II	5,32
	— des autres variétés des catégories Extra, I et II	9,67
ex 08.02 C	Citrons frais, des catégories Extra, I et II	
	pour des exportations vers :	
	— les pays ou États à économie planifiée de l'Europe centrale et orientale	6,04
	— les autres destinations	4,23
ex 08.04 A I	Raisins de table :	
	— frais, produits en plein champ, des catégories Extra et I	4,84
	— frais, produits en serre, des catégories Extra et I	19,34
ex 08.05 A II	Amandes sans coque, autres qu'amandes amères	9,67
ex 08.05 B	Noix communes en coque	14,00
ex 08.05 G	Noisettes sans coque	14,51
ex 08.06 A II	Pommes des catégories Extra, I et II, autres que les pommes à cidre	
	pour les exportations vers :	
	— le Botswana, le Lesotho, le Swaziland, la Zambie, le Malawi, le Mozambique, la Tanzanie, le Kenya, le Rwanda, le Burundi, l'Ouganda, la Somalie, Madagascar, les Comores, l'île Maurice, le Soudan, l'Éthiopie, la république de Djibouti, les pays de la péninsule Arabique ⁽¹⁾ , l'Iran et l'Iraq	12,00
	— les pays et territoires d'Afrique à l'exclusion de ceux visés ci-dessus et de l'Afrique du Sud, la Syrie, la Jordanie, les pays à économie planifiée de l'Europe centrale et orientale, la Bolivie, le Brésil, le Venezuela, le Pérou, Panamá, Équateur, l'Islande, la Finlande, la Norvège, la Suède, l'Autriche et les îles Féroé	3,63
ex 08.07 B	Pêches (à l'exclusion des brugnons et nectarines) des catégories Extra, I et II pour les exportations vers toute destination autre que la Suisse et l'Autriche :	
	— originaires de Grèce	0,00
	— originaires des autres États membres	5,00

(¹) Sont considérés comme « pays de la péninsule Arabique », au sens du présent règlement, les pays situés dans la péninsule ainsi que les territoires s'y rattachant : l'Arabie saoudite, le Bahreïn, le Qatar, le Koweït, le sultanat d'Oman, les Émirats arabes unis (Abu Zabi, Dibay, Chardja, 'Adjman, Umm al-Qi'wayn, Fudjajra, Ras al-Khayma), la république arabe du Yémen (Yémen du Nord) et la république démocratique populaire du Yémen (Yémen du Sud).